

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La plainte d'un justiciable devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est un signalement à finalité disciplinaire et non une voie de recours contre une décision de justice. Elle doit remplir des conditions strictes de recevabilité et ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Les décisions de rejet de la plainte par la commission d'admission des requêtes sont, de manière constante, insusceptibles de recours pour le plaignant.

Le magistrat mis en cause bénéficie de garanties procédurales rigoureuses tout au long de la procédure disciplinaire (contradictoire, droit d'être entendu, impartialité, droit de garder le silence). La faute disciplinaire est définie largement comme un manquement aux devoirs de l'état de magistrat.

Concernant les voies de recours contre les décisions disciplinaires :

- - **Le justiciable plaignant** ne dispose d'aucune voie de recours contre la décision disciplinaire rendue par le CSM, qu'elle aboutisse ou non à une sanction. Il n'est pas partie à l'instance disciplinaire.
- - **Le magistrat du siège** peut former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État contre la décision disciplinaire du CSM.
- - **Le magistrat du parquet** peut contester par un recours pour excès de pouvoir la décision de sanction prononcée par le Garde des Sceaux (prise après avis du CSM).

Les contentieux peuvent aussi porter sur les conséquences des sanctions ou la responsabilité de l'État.

Analyse Détaillée

La question porte sur les conditions de recevabilité et de procédure d'une plainte déposée par un justiciable devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), les droits et obligations du magistrat mis en cause, et les voies de recours ouvertes tant pour le plaignant que pour le magistrat. La distinction entre la nature de la plainte (signalement disciplinaire) et celle d'un recours juridictionnel est fondamentale.

I) Conditions de recevabilité et procédure d'instruction d'une plainte de justiciable devant le CSM

La plainte déposée par un justiciable devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est un signalement à finalité disciplinaire, et non une voie de recours contre une décision de justice. Elle vise à dénoncer le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, susceptible d'une qualification disciplinaire, à l'occasion d'une procédure concernant

personnellement le plaignant. Elle ne peut en aucun cas avoir pour objet de remettre en cause le bien-fondé juridique d'une décision (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#)]).

A. Les conditions de recevabilité des plaintes

Les conditions de recevabilité d'une plainte devant le CSM sont strictement encadrées afin d'éviter que cette procédure ne devienne un appel déguisé. Bien que les documents fournis ne détaillent pas exhaustivement les conditions spécifiques au CSM pour les magistrats judiciaires, l'article L. 724-3-3 du Code de commerce, relatif à la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, offre une grille d'analyse utile par analogie pour comprendre les exigences typiques en matière de recevabilité des plaintes disciplinaires [[Article L724-3-3 - Code de commerce](#)].

Ainsi, une plainte doit généralement :

- - **Concerner un comportement disciplinaire** : Elle doit viser un comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, à l'occasion d'une procédure judiciaire concernant le plaignant [[Article L724-3-3 - Code de commerce](#)].
- - **Respecter des conditions temporelles** : La plainte ne peut être présentée après l'expiration d'un délai, par exemple d'un an, à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure concernée [[Article L724-3-3 - Code de commerce](#)].
- - **Ne pas viser un magistrat encore saisi** : Elle ne peut être dirigée contre un juge qui demeure saisi de la procédure en cause [[Article L724-3-3 - Code de commerce](#)].
- - **Présenter un contenu détaillé et formel** : À peine d'irrecevabilité, la plainte doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause [[Article L724-3-3 - Code de commerce](#)].

B. La procédure d'examen initial et l'irrecevabilité des plaintes

La plainte d'un justiciable est d'abord soumise à une phase de filtrage par une commission d'admission des requêtes, ou son président, au sein du CSM. Cette commission est chargée d'examiner la recevabilité de la plainte.

Lorsque la commission d'admission des requêtes (ou son président) rejette une plainte pour irrecevabilité manifeste ou pour caractère manifestement infondé, cette décision est, de manière constante, **insusceptible de recours**. Cette règle est fermement établie par la jurisprudence administrative, qui considère que la décision de rejet ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581 [[CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581, Inédit au recueil Lebon](#)] ; CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478 [[CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478](#)] ; CE, Ordonnance, 2024-05-27, 492075 [[CE, Ordonnance, 2024-05-27, 492075](#)] ; CE, Ordonnance, 2024-06-27, 494292 [[CE, Ordonnance, 2024-06-27, 494292](#)]). Les

juridictions administratives rejettent systématiquement les recours formés contre ces décisions de rejet pour irrecevabilité manifeste, en application de l'article 50-3 de l'ordonnance organique relative au statut de la magistrature (TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925 [[TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925](#)] ; CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990 [[CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990](#)]). Même lorsqu'une commission d'admission se déclare incompétente, la décision de rejet qui en découle est insusceptible de recours (TA, Lille, Ordonnance, 2024-05-17, 2404594 [[TA, Lille, Ordonnance, 2024-05-17, 2404594](#)]).

En cas de recevabilité de la plainte, la procédure d'instruction peut impliquer la sollicitation d'observations auprès des autorités hiérarchiques du magistrat mis en cause, l'invitation du magistrat à présenter ses propres observations, et potentiellement l'audition du juge et du justiciable par la commission d'admission (par analogie avec l'Article L. 724-3-3 du Code de commerce [[Article L724-3-3 - Code de commerce](#)]). Si les faits sont jugés susceptibles d'une qualification disciplinaire, la plainte est alors renvoyée à la formation disciplinaire compétente.

Il est à noter qu'une tentative de contester les modalités de traitement des plaintes devant le juge des référés a été rejetée faute de démonstration d'une urgence et d'une utilité suffisantes (TA, Paris, 27 novembre 2025, 2533294 [[TA, Paris, 27 novembre 2025, 2533294](#)]), soulignant la difficulté pour les justiciables de contester les décisions de filtrage du CSM par des voies contentieuses.

II) Droits, garanties et obligations du magistrat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire engagée contre un magistrat, suite notamment à une plainte de justiciable, est encadrée par des garanties procédurales strictes, visant à assurer le respect des droits de la défense. Ces garanties diffèrent légèrement selon le corps de magistrats concerné.

A. L'initiation de la procédure et les autorités compétentes

1. Pour les magistrats du siège (ordre judiciaire) : La plainte est examinée par la commission d'admission des requêtes du CSM, qui peut la rejeter si elle est manifestement irrecevable ou infondée. Cette décision de rejet n'est pas susceptible de recours (TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925 [[TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925](#)]). Si la plainte est admise, elle est transmise à la formation disciplinaire du CSM, qui statue sur la faute et prononce la sanction.

2. Pour les magistrats du parquet (ordre judiciaire) : Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Garde des Sceaux. Il doit cependant recueillir l'avis préalable du CSM, qui donne un simple avis sur les sanctions (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)]). La décision finale de sanction appartient au ministre.

3. Autres corps de magistrats (par analogie) : Des procédures similaires existent pour d'autres catégories. Par exemple, les juges des tribunaux de commerce font l'objet d'une plainte auprès de la commission nationale de discipline. Dès ce stade, le juge mis en cause est informé et peut présenter ses observations (Article L724-3-3 du Code de commerce [[Article L724-3-3 - Code de commerce](#)]). Pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, le pouvoir disciplinaire est exercé par leur Conseil supérieur, saisi par rapport d'une autorité hiérarchique ou d'inspection (Article L232-2 [[Article L232-2 - Code de justice administrative](#)] et Article L236-4 du Code de justice administrative [[Article L236-4 -](#)

[Code de justice administrative](#)]).

B. Garanties procédurales et droits de la défense

Le magistrat poursuivi bénéficie de garanties essentielles, même si de nombreuses jurisprudences proviennent d'autres professions réglementées, les principes en sont transposables :

- - **Droit à la communication du dossier et contradictoire** : Le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire dès la saisine du conseil de discipline (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320 [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320](#)]), au moins quarante-huit heures avant l'audition (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 [[CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#)]).
- - **Droit d'être entendu et parole en dernier** : Le magistrat ou son avocat doit être entendu à l'audience et avoir la parole en dernier (Cass., 1re civ., 14 février 2018, n°17-11.865 [[Cass., 1re civ., 14 février 2018, n°17-11.865](#)]).
- - **Impartialité de l'instance** : Le tribunal disciplinaire doit être indépendant et impartial. La participation d'un membre ayant déjà pris position sur les faits peut vicier la procédure (Cour d'appel de Versailles, 11 février 2016, n°14/06664 [[Cour d'appel de Versailles, 11 février 2016, n°14/06664](#)]).
- - **Droit de garder le silence** : Lorsque la procédure a un caractère punitif, le magistrat doit être avisé de son droit à garder le silence lors de l'audience. Le non-respect de cette garantie peut entraîner l'annulation de la décision (Cour d'appel de Papeete, 19 mars 2025, n°24/00317 [[Cour d'appel de Papeete, 19 mars 2025, n°24/00317](#)]).
- - **Information précise des griefs** : La juridiction disciplinaire ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la citation ou l'acte de saisine (Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-20.864 [[Cass., 1re civ., 5 juillet 2017, n°16-20.864](#)]).
- - **Absence de délai systématique avant l'audience** : Pour les magistrats du siège, il n'y a pas de délai spécifique entre la convocation et l'audience, mais la communication des pièces doit être effective (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 [[CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#)]).

C. La caractérisation des fautes disciplinaires et les obligations du magistrat

La faute disciplinaire est définie de manière large comme un manquement aux devoirs de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité (Article L124-1 du Code des juridictions financières [[Article L124-1 - Code des juridictions financières](#)]). Une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle, constatée par une décision de justice définitive, peut également recevoir une qualification disciplinaire.

La jurisprudence illustre ces manquements :

- - **Manquements aux devoirs généraux** : Comportements contraires à la délicatesse (CE, 6ème chambre, 16 mai 2018, n° 410343 [[CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 410343, Inédit au recueil Lebon](#)]), à la probité ou à l'honneur (Cour d'appel de Paris, 3 avril 2012, n° 11/13098 [[Cour d'appel de Paris, 3 avril 2012, n°11/13098](#)]), ou désobéissances et relations inadaptées (TA, Lyon, 12 novembre 2025, n° 2411291 [[TA, Lyon, 12 novembre 2025, 2411291](#)]).
- - **Manquements aux obligations professionnelles spécifiques** : Par exemple, le cumul de qualités incompatibles (Cass., com., 10 février 2015, n° 13-25.221 [[Cass., com., 10 février 2015, n°13-25.221](#)]), le manquement à la discrétion professionnelle (CAA, Lyon, 3ème chambre - formation à 3, 21 juin 2011, n° 10LY01239 [[CAA, Lyon, 3ème chambre - formation à 3, 21/06/2011, 10LY01239, Inédit au recueil Lebon](#)]), ou un manquement matériel à une obligation essentielle (Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n° 18-26.699 [[Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699](#)]).

La gravité et la répétition des manquements sont des éléments déterminants pour justifier une sanction (Cour d'appel de Paris, 3 avril 2012, n° 11/13098 [[Cour d'appel de Paris, 3 avril 2012, n°11/13098](#)]). Des mesures conservatoires, comme la suspension immédiate, peuvent être prononcées en cas de manquements graves, notamment pour les magistrats des TA/CAA (Article L236-7 du Code de justice administrative [[Article L236-7 - Code de justice administrative](#)]).

III) Voies de recours ouvertes contre les décisions disciplinaires

Les voies de recours diffèrent radicalement selon que l'on se place du point de vue du justiciable plaignant ou du magistrat mis en cause, et selon le corps de magistrats.

A. Absence de recours pour le justiciable plaignant

Le justiciable qui a déposé une plainte devant le CSM ne dispose d'aucun droit à obtenir une sanction disciplinaire à l'encontre du magistrat mis en cause, et n'est pas partie à l'instance disciplinaire (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 [[CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#)]). Par conséquent, il ne peut contester par un recours ni la décision de rejet de sa plainte par la commission d'admission (voir point I.B), ni la décision disciplinaire rendue par la formation compétente du CSM, qu'elle aboutisse ou non à une sanction. La Cour de cassation rappelle que les justiciables ne peuvent critiquer les décisions de justice que par les voies légales et ne peuvent rechercher la responsabilité des magistrats que dans les conditions statutaires (Cass., crim., 14 janvier 1998, n°97-81.116 [[Cass., crim., 14 janvier 1998, n°97-81.116](#)]).

B. Voies de recours pour le magistrat mis en cause

1. **Pour les magistrats du siège** : La décision disciplinaire prononcée par le CSM en formation disciplinaire peut faire l'objet d'un **pourvoi en cassation devant le Conseil d'État**. Ce pourvoi est soumis à une procédure préalable d'admission si le pourvoi est irrecevable ou ne repose sur aucun moyen sérieux (CE, 19 décembre 2025, 500618 [[CE, 19 décembre 2025, 500618](#)]). Le magistrat peut également soulever une Question Prioritaire de Constitutionnalité

(QPC) lors de ce recours (CE, Décision, 2022-04-14, 447833 [[CE, Décision, 2022-04-14, 447833](#)]).

2. **Pour les magistrats du parquet** : Le magistrat sanctionné par le Garde des Sceaux (après avis du CSM) peut contester la légalité de cette sanction par un **recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif** (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 [[CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#)]).

3. **Pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel** : La décision disciplinaire du Conseil supérieur des TA/CAA ne peut faire l'objet que d'un **recours en cassation devant le Conseil d'État** (Article L. 236-6 du Code de justice administrative [[Article L236-6 - Code de justice administrative](#)] et CE, Décision, 2023-07-21, 460102 [[CE, Décision, 2023-07-21, 460102](#)]).

C. Conditions générales de recevabilité des recours

Les recours formés devant les juridictions suprêmes sont soumis à des exigences procédurales strictes, notamment l'obligation de constituer avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dont le non-respect peut entraîner l'irrecevabilité (Cass., 2e civ., 15 février 2018, n°18-60.031 [[Cass., 2e civ., 15 février 2018, n°18-60.031](#)]). La QPC, permettant de contester la constitutionnalité d'une disposition législative, est également soumise à des conditions strictes de recevabilité (CE, Décision, 2022-04-14, 447833 [[CE, Décision, 2022-04-14, 447833](#)]).

IV) Conséquences des sanctions et contentieux connexes

Les décisions disciplinaires du CSM ou les procédures qui y sont liées peuvent entraîner diverses conséquences et donner lieu à des contentieux périphériques.

A. Conséquences des sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire peut avoir des répercussions directes sur la carrière et le statut du magistrat (déplacement d'office, radiation des cadres). Les actes administratifs d'exécution consécutifs à une sanction (par exemple, concernant le classement indiciaire ou les retenues sur rémunération) sont souvent pris en compétence liée et ne constituent pas de nouvelles sanctions disciplinaires, limitant les moyens de contestation (CAA, Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 19/04/2016, 14MA05168 [[CAA, Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 19/04/2016, 14MA05168, Inédit au recueil Lebon](#)]; TA, Clermont-Ferrand, 10 avril 2025, 2300264 [[TA, Clermont-Ferrand, 10 avril 2025, 2300264](#)]).

B. Contentieux connexes et responsabilités

1. **Litiges concernant la protection fonctionnelle** : Un magistrat faisant l'objet d'une plainte peut bénéficier de la protection fonctionnelle. Le litige relatif au refus de cette protection, avant l'engagement de poursuites disciplinaires, relève du tribunal administratif de droit commun (CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610 [[CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610](#)]; CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802 [[CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#)]).

2. **Responsabilité de l'État** : La responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice (faute lourde) peut être engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire (Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-15.869

[\[Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-15.869\]](#)). L'action récursoire contre les magistrats ayant commis une faute personnelle se rattachant au service est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation (Article L411-4 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)]).

3. **Contestation d'impartialité** : Un justiciable peut contester l'impartialité d'un magistrat par les voies de récusation ou suspicion légitime, mais le dépôt d'une plainte pénale à elle seule n'est pas suffisant et ne doit pas être un détournement de procédure (Cour d'appel de Paris, 22 mars 2011, n°11/02078 [[Cour d'appel de Paris, 22 mars 2011, n°11/02078](#)] ; Cour d'appel de Paris, 28 février 2012, n°12/01291 [[Cour d'appel de Paris, 28 février 2012, n°12/01291](#)]).

Il est essentiel de rappeler que les régimes disciplinaires sont spécifiques à chaque corps de magistrats ou profession. Les principes généraux du contrôle juridictionnel (régularité procédurale, qualification des faits, proportionnalité de la sanction) s'appliquent, mais les voies et conditions de recours sont propres à chaque cadre institutionnel.

I) Conditions de recevabilité et irrecevabilité des plaintes de justiciables devant le CSM

La plainte déposée par un justiciable devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) constitue un signalement à finalité disciplinaire, et non une voie de recours contre une décision de justice. Son objet est de dénoncer le comportement d'un magistrat à l'occasion d'une procédure concernant personnellement le plaignant, lorsque ce comportement est susceptible d'une qualification disciplinaire.

A. Les conditions de recevabilité des plaintes

Les conditions de recevabilité d'une plainte devant le CSM sont strictement encadrées afin d'éviter que cette procédure ne devienne un appel déguisé contre une décision de justice. Bien que les documents fournis ne détaillent pas exhaustivement les conditions spécifiques au CSM pour les magistrats judiciaires, l'article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#)), relatif à la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, offre une grille d'analyse utile par analogie pour comprendre les exigences typiques en matière de recevabilité des plaintes disciplinaires.

Ainsi, une plainte doit généralement :

- - **Concerner un comportement disciplinaire** : Elle doit viser un comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, à l'occasion d'une procédure judiciaire concernant le plaignant (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).
- - **Respecter des conditions temporelles** : La plainte ne peut être présentée après l'expiration d'un délai, par exemple d'un an, à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure concernée (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).
- - **Ne pas viser un magistrat encore saisi** : Elle ne peut être dirigée contre un juge qui demeure saisi de la procédure en cause (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).
- - **Présenter un contenu détaillé et formel** : À peine d'irrecevabilité, la plainte doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).

Transposition incertaine car l'article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#)) s'applique spécifiquement aux juges des tribunaux de commerce et à leur commission nationale de discipline, et non directement au CSM pour les magistrats judiciaires. Cependant, les principes sous-jacents (délai, non-saisine, détail des griefs) sont des exigences courantes dans les mécanismes de plainte disciplinaire.

B. La procédure d'examen initial et l'irrecevabilité des plaintes

La plainte d'un justiciable est d'abord soumise à une phase de filtrage par une commission d'admission des requêtes, ou son président, au sein du CSM. Cette commission est chargée d'examiner la recevabilité de la plainte.

Lorsque la commission d'admission des requêtes (ou son président) rejette une plainte pour irrecevabilité manifeste ou pour caractère manifestement infondé, cette décision est, de manière constante, insusceptible de recours. Cette règle est fermement établie par la jurisprudence administrative, qui considère que la décision de rejet ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Plusieurs décisions du Conseil d'État et des tribunaux administratifs confirment ce principe :

- - Le Conseil d'État a jugé que la décision de rejet d'une plainte pour irrecevabilité manifeste par le président de la commission d'admission des requêtes est insusceptible de recours, et qu'une requête en annulation dirigée contre elle doit être rejetée comme irrecevable (CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581 ([CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478 ([CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478](#)) ; CE, Ordonnance, 2024-05-27, 492075 ([CE, Ordonnance, 2024-05-27, 492075](#))).
- - De même, une décision du président de la commission d'admission déclarant une plainte irrecevable ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'un recours en excès de pouvoir (CE, Ordonnance, 2024-06-27, 494292 ([CE, Ordonnance, 2024-06-27, 494292](#))).
- - Les juridictions administratives rejettent systématiquement les recours formés contre ces décisions de rejet pour irrecevabilité manifeste, en application de l'article 50-3 de l'ordonnance organique relative au statut de la magistrature (TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925 ([TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925](#)) ; CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990 ([CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990](#))).
- - Même lorsqu'une commission d'admission se déclare incompétente (par exemple, pour une plainte visant un magistrat administratif), la décision de rejet qui en découle est insusceptible de recours, entraînant l'irrecevabilité de la requête en annulation (TA, Lille, Ordonnance, 2024-05-17, 2404594 ([TA, Lille, Ordonnance, 2024-05-17, 2404594](#))).

Transposition incertaine car ces jurisprudences se concentrent sur la contestabilité des décisions de rejet de la commission d'admission plutôt que sur les critères matériels de recevabilité ou la procédure d'instruction au fond. Néanmoins, elles éclairent la conséquence procédurale majeure de l'irrecevabilité constatée à ce stade.

En cas de recevabilité de la plainte, la procédure d'instruction peut impliquer la sollicitation d'observations auprès des autorités hiérarchiques du magistrat mis en cause, l'invitation du magistrat à présenter ses propres observations, et potentiellement l'audition du juge et du justiciable par la commission d'admission (par analogie avec l'Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))). Si les faits sont jugés susceptibles d'une qualification disciplinaire, la plainte est alors renvoyée à la formation disciplinaire compétente.

Il est à noter qu'une tentative de contester les modalités de traitement des plaintes (par exemple, le regroupement de décisions d'irrecevabilité) devant le juge des référés a été rejetée faute de démonstration d'une urgence et d'une utilité suffisantes des mesures demandées (TA, Paris, 27 novembre 2025, 2533294 ([TA, Paris, 27 novembre 2025, 2533294](#))). Cela souligne la difficulté pour les justiciables de contester les décisions de filtrage du CSM par des voies contentieuses.

II) Le régime contentieux des décisions relatives aux plaintes et aux procédures disciplinaires du CSM

Le régime contentieux des décisions du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) relatives aux plaintes des justiciables et aux procédures disciplinaires est strictement encadré, distinguant les actes susceptibles de recours de ceux qui ne le sont pas, et précisant les modalités de ces recours.

A. La contestabilité des actes du CSM

Les décisions de rejet d'une plainte par la commission d'admission des requêtes du CSM, pour irrecevabilité manifeste ou caractère manifestement infondé, sont insusceptibles de recours, comme cela a été établi précédemment. Au-delà de cette phase de filtrage, la recevabilité d'un recours contre un acte du CSM dépend de sa nature et de ses effets juridiques propres.

Ainsi, certains actes du CSM ne sont pas considérés comme des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Par exemple, un avis conforme du CSM, tel que celui rendu dans le cadre d'une procédure de nomination, n'est pas détachable de la décision finale prise sur son fondement et ne constitue pas une décision faisant grief. Par conséquent, il n'est pas recevable de demander son annulation pour excès de pouvoir, comme l'a jugé le Conseil d'État (CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404 ([CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404, Inédit au recueil Lebon](#))). Cette logique peut s'étendre à d'autres actes préparatoires ou consultatifs du CSM qui ne produisent pas d'effets juridiques propres.

B. Le recours contre les décisions disciplinaires du CSM

Lorsqu'une procédure disciplinaire aboutit à une décision de sanction, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

1. Le filtrage en cassation

Les pourvois en cassation formés devant le Conseil d'État contre les décisions disciplinaires du CSM sont soumis à une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. Ce principe est constamment rappelé par le Conseil d'État (CE, 19 décembre 2025, 500618 ([CE, 19 décembre 2025, 500618](#)) ; CE, Décision, 2022-04-25, 456612 ([CE, Décision, 2022-04-25, 456612](#)) ; CE, Décision, 2022-11-15, 466619 ([CE, Décision, 2022-11-15, 466619](#))). Ces jurisprudences, bien que portant sur le filtrage des pourvois en cassation contre des décisions disciplinaires déjà rendues, illustrent la rigueur du contrôle juridictionnel exercé à ce stade.

2. L'absence de droit au recours pour le plaignant

Le justiciable qui a déposé une plainte devant le CSM ne dispose pas d'un droit conventionnel ni d'un droit interne à obtenir une sanction disciplinaire à l'encontre du magistrat mis en cause. Par conséquent, il ne peut pas contester par un recours la décision du conseil de discipline du CSM. Le Conseil d'État a affirmé qu'« aucune stipulation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne reconnaît de droit, pour une personne à laquelle le comportement d'un magistrat a porté préjudice, à obtenir qu'il fasse l'objet d'une sanction disciplinaire » et que le droit interne n'ouvre pas ce recours aux plaignants (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#))).

3. Le référé-suspension

La suspension de l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée après avis du CSM peut être demandée au juge des référés. L'urgence justifie la suspension lorsque l'acte porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement cette urgence, compte tenu des justifications fournies et des circonstances de l'espèce. Ainsi, des désagréments familiaux ou des frais de logement et de transport ne sont pas toujours suffisants pour caractériser une urgence justifiant la suspension (CE, 16 janvier 2025, 500423 ([CE, 16 janvier 2025, 500423](#))).

C. Principes généraux encadrant le contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel des actes du CSM s'inscrit dans un cadre plus large de protection de l'indépendance judiciaire. Le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 64 de la Constitution n'interdisent pas la création d'organes de contrôle ou d'évaluation de l'activité des juridictions, à condition que ces organes apportent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et que leurs investigations ne conduisent pas à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé (CE, Section, 23/03/2018, 406066 ([CE, Section, 23/03/2018, 406066, Publié au recueil Lebon](#))). Bien que cet arrêt concerne l'inspection générale de la justice, le principe de préservation de l'indépendance judiciaire est fondamental et s'applique aux mécanismes de contrôle des magistrats, y compris ceux impliquant le CSM.

Par ailleurs, le juge administratif est limité dans son office. Il n'appartient pas aux juridictions administratives de se prononcer sur la régularité ou le bien-fondé des décisions prises par le Conseil d'État. De plus, l'exception d'illégalité d'un acte administratif ne peut être utilement invoquée par voie d'exception que si la décision attaquée a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. Si l'acte de base est devenu définitif et ne forme pas une opération complexe avec l'acte attaqué, l'exception d'illégalité est écartée (CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061 ([CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061](#))). Cet arrêt, bien que ne portant pas directement sur une plainte devant le CSM, illustre les limites du contrôle juridictionnel en cascade et la nécessité de la définitivité des actes pour la stabilité juridique.

III) Les garanties procédurales et le fondement des sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats

Une fois la plainte d'un justiciable jugée recevable et la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un magistrat, des garanties procédurales strictes encadrent le déroulement de cette procédure, tant pour le magistrat poursuivi que pour la décision finale. Le fondement des sanctions repose sur la qualification de la faute disciplinaire, et leur prononcé est soumis à un contrôle juridictionnel rigoureux.

A. Les garanties procédurales applicables à la procédure disciplinaire

Les garanties procédurales visent principalement à assurer les droits de la défense du magistrat poursuivi, distinctement de la phase de recevabilité et d'instruction de la plainte du justiciable.

1. Le droit à la communication du dossier et au contradictoire

Le magistrat poursuivi bénéficie, dès la saisine du conseil de discipline, du droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, conformément à l'article 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320](#))). Ce droit implique également la possibilité d'en prendre copie, sauf si la demande présente un caractère abusif, notamment lors d'un entretien préalable à une mesure telle qu'un avertissement (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 03/10/2018, 411900 ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 03/10/2018, 411900](#))). Le caractère contradictoire de la procédure est assuré par la mise à disposition des pièces au moins quarante-huit heures avant chaque audition et par la communication du dossier et du rapport établi par le rapporteur (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))). Cependant, ni le contradictoire ni l'égalité des armes n'impliquent la communication préalable des observations orales du directeur des services judiciaires (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320](#))).

2. Les limites des garanties lors de l'enquête administrative préalable

Il est important de distinguer la procédure disciplinaire formelle de l'enquête administrative préalable. La possibilité, pour l'inspection générale de la justice, de mener une enquête administrative sur la manière de servir d'un magistrat ne constitue ni une sanction ni une mesure prise en considération de la personne. Par conséquent, le magistrat ne peut utilement se prévaloir, lors d'une telle enquête, d'un droit à la communication de son dossier ou d'un droit à l'assistance d'un avocat ou de l'un de ses pairs (CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))). De plus, aucun texte n'impose au Conseil supérieur de la magistrature de faire droit à des demandes d'audition de témoins ni de motiver un éventuel refus (CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))).

3. L'exigence de motivation des décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires rendues par le CSM doivent être motivées. Lorsqu'un moyen est soulevé par le magistrat poursuivi, la décision doit y répondre. À défaut, elle est entachée d'une insuffisance de motivation et encourt l'annulation (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 12/06/2019, 414350 ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 12/06/2019, 414350, Inédit au recueil Lebon](#))).

4. Les règles de comparution et de délais

Le magistrat poursuivi est tenu de comparaître en personne devant le conseil de discipline. Si, hors le cas de force majeure, il ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320](#))). Par ailleurs, aucune disposition spécifique n'impose un délai particulier entre la notification de la convocation à l'audience disciplinaire et la date de celle-ci, au-delà des garanties de communication des pièces (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))).

5. Spécificités pour les magistrats administratifs

Pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel exerce le pouvoir disciplinaire (Article L. 232-2 du Code de justice administrative ([Article L232-2 - Code de justice administrative](#))). Le magistrat poursuivi est convoqué par le président du Conseil supérieur quinze jours au moins avant la date de la réunion (Article R. 236-1 du Code de justice administrative ([Article R236-1 - Code de justice administrative](#))). La décision du Conseil supérieur est motivée et ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État (Article L. 236-6 du Code de justice administrative ([Article L236-6 - Code de justice administrative](#))).

B. Le fondement des sanctions et le contrôle juridictionnel

1. La définition de la faute disciplinaire

La faute disciplinaire est définie de manière large comme un manquement aux devoirs de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. Une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des parties, lorsqu'elle a été constatée par une décision de justice devenue définitive, peut également recevoir une qualification disciplinaire.

2. Le contrôle de la matérialité des faits et de la proportionnalité de la sanction

Le juge administratif exerce un contrôle sur la matérialité des faits reprochés et sur la proportionnalité de la sanction prononcée. Par exemple, dans une affaire concernant un greffier en chef (transposition incertaine car il ne s'agit pas d'un magistrat judiciaire), le juge a vérifié que les manquements étaient matériellement établis et a jugé que la sanction de déplacement d'office n'était pas disproportionnée (CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189 ([CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189](#))).

3. La prescription de l'action disciplinaire et l'effacement des sanctions

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction (CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189 ([CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189](#))). Par ailleurs, pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, un magistrat frappé d'une sanction disciplinaire (autre que l'avertissement ou le blâme, et qui n'a pas été exclu) peut, après dix années de services effectifs, demander au Conseil supérieur que la sanction soit effacée de son dossier (Article R. 236-5 du Code de justice administrative ([Article R236-5 - Code de justice administrative](#))).

C. Le filtrage en cassation des décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires du CSM peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Cependant, ces pourvois sont soumis à une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux (CE, Décision, 2022-04-25, 456612 ([CE, Décision, 2022-04-25, 456612](#))) ; CE, Décision, 2022-11-15, 466619 ([CE, Décision, 2022-11-15, 466619](#))). Ce mécanisme de filtrage constitue une garantie procédurale au stade du contentieux de la décision disciplinaire, distincte des garanties applicables à la procédure devant le CSM.

IV) La responsabilité des magistrats et les mécanismes de contestation de leur impartialité

La contestation du comportement d'un magistrat par un justiciable ne se limite pas à la plainte disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). D'autres mécanismes visent à remettre en cause l'impartialité du magistrat ou à engager sa responsabilité, mais ils obéissent à des régimes juridiques distincts et sont soumis à des conditions strictes.

A. Les mécanismes de contestation de l'impartialité : récusation et suspicion légitime

Les justiciables peuvent contester l'impartialité d'un magistrat par les voies de la récusation ou de la suspicion légitime, encadrées par le Code de procédure civile ou des textes spécifiques. Ces procédures visent à écarter un juge d'une affaire en raison de doutes légitimes sur son impartialité.

1. Conditions et limites de la récusation et de la suspicion légitime

Le dépôt d'une plainte, qu'elle soit pénale ou autre, n'est pas suffisant, à lui seul, pour justifier une demande de récusation ou de renvoi pour suspicion légitime. Les juridictions exigent des éléments factuels précis et objectifs, et veillent à éviter tout détournement de procédure.

Ainsi, la Cour d'appel de Paris a jugé que la demande de récusation d'un juge de l'exécution, fondée sur l'existence d'une plainte pénale déposée par la partie, ne pouvait être accueillie si elle ne précisait pas les circonstances concrètes mettant en doute l'impartialité du magistrat.

La Cour a souligné qu'une telle plainte ne doit pas être le résultat d'un détournement de procédure visant à écarter un juge, et que la demanderesse n'établissait pas le sérieux de ses allégations, la déboutant de sa demande et la condamnant à une amende civile (Cour d'appel de Paris, 22 mars 2011, n°11/02078 ([Cour d'appel de Paris, 22 mars 2011, n°11/02078](#))).

Dans le même esprit, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile contre un juge n'est pas, à lui seul, caractéristique d'une inimitié notoire justifiant une récusation. En décider autrement permettrait à un justiciable de déposer plainte dans le seul but d'écarter un juge (Cour d'appel de Paris, 28 février 2012, n°12/01291 ([Cour d'appel de Paris, 28 février 2012, n°12/01291](#))). De même, une situation de prétendue inimitié ne résultant que de la décision de déposer une plainte pénale à l'encontre du magistrat ne saurait être recevable (Cour d'appel de Paris, 6 septembre 2011, n°11/09580 ([Cour d'appel de Paris, 6 septembre 2011, n°11/09580](#))).

Les demandes de suspicion légitime sont également soumises à des conditions de forme et de

délai strictes. Une demande de renvoi pour suspicion légitime formulée après la clôture des débats ou ne respectant pas les formes procédurales (par exemple, un courrier recommandé au lieu d'un acte remis au secrétariat de la juridiction) est irrecevable (Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2013, n°12/19558 ([Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2013, n°12/19558](#))).

2. Le devoir d'abstention et les règles de récusation spécifiques

Certains corps de magistrats sont soumis à des règles spécifiques en matière de récusation et d'abstention. Par exemple, pour les magistrats des juridictions financières, un magistrat qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime devoir s'abstenir en conscience doit en informer sans délai le président de la chambre du contentieux, qui désigne alors un remplaçant. Une partie souhaitant récuser un magistrat doit transmettre sa demande au président dans un délai d'un mois, sous peine d'irrecevabilité, en indiquant précisément les motifs et en joignant les pièces justificatives. Le magistrat récusé doit s'abstenir de poursuivre l'instruction dès qu'il a communication de la demande. Les actes accomplis avant que le magistrat ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause. La décision du président sur la récusation n'est pas motivée et ne peut être contestée qu'ultérieurement avec l'arrêt rendu au fond (Article R142-2-10 du Code des juridictions financières ([Article R142-2-10 - Code des juridictions financières](#))).

Transposition incertaine car cet article s'applique spécifiquement aux juridictions financières et non directement aux magistrats judiciaires. Cependant, il illustre les principes généraux d'encadrement strict des mécanismes de contestation de l'impartialité.

B. La responsabilité des magistrats du corps judiciaire et la prise à partie

La responsabilité des magistrats du corps judiciaire est soumise à un régime particulier qui limite les voies de contestation directes par les justiciables.

1. L'irrecevabilité de la prise à partie contre les magistrats du corps judiciaire

La procédure de prise à partie, qui permet d'engager la responsabilité d'un juge, ne s'applique pas aux magistrats du corps judiciaire. La Cour d'appel de Rennes a ainsi déclaré irrecevable une requête aux fins de prise à partie visant un procureur de la République, rappelant que la responsabilité des magistrats du corps judiciaire pour leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État. La procédure de prise à partie, prévue à l'article L. 141-3 du Code de l'organisation judiciaire, ne s'applique qu'aux "*autres juges*", à défaut de loi spéciale (Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00247 ([Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00247](#)) ; Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00248 ([Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00248](#))).

2. L'action récursoire de l'État

Pour les magistrats du corps judiciaire, l'action récursoire contre eux, en cas de faute personnelle se rattachant au service public de la justice, est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation, conformément à l'article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (Article L411-4 du

Code de l'organisation judiciaire ([Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Ce mécanisme est donc distinct de toute action directe du justiciable.

C. La protection fonctionnelle des magistrats face aux plaintes

Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'une plainte, il peut bénéficier de la protection fonctionnelle. Cette protection couvre les "*attaques*" dont il pourrait être victime dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que la plainte déposée devant le CSM sur le fondement de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 constitue une "*attaque*" au sens de l'article 11 de cette même ordonnance, justifiant l'octroi de la protection fonctionnelle. Cette protection doit être accordée pour la phase d'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes, antérieure à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires, sauf motif d'intérêt général invoqué par l'administration. En revanche, le refus de protection pour la phase postérieure au renvoi devant la formation disciplinaire peut être maintenu (CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802 ([CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le contentieux relatif au refus de protection fonctionnelle pour l'examen de la plainte devant la commission d'admission, avant tout engagement disciplinaire, ne relève pas des litiges "*concernant la discipline*" et est attribué au tribunal administratif (CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610 ([CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610](#))).

I) Conditions de recevabilité et irrecevabilité des plaintes de justiciables devant le CSM

La plainte déposée par un justiciable devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) constitue un signalement à finalité disciplinaire, et non une voie de recours contre une décision de justice. Son objet est de dénoncer le comportement d'un magistrat à l'occasion d'une procédure concernant personnellement le plaignant, lorsque ce comportement est susceptible d'une qualification disciplinaire.

A. Les conditions de recevabilité des plaintes

Les conditions de recevabilité d'une plainte devant le CSM sont strictement encadrées afin d'éviter que cette procédure ne devienne un appel déguisé contre une décision de justice. Bien que les documents fournis ne détaillent pas exhaustivement les conditions spécifiques au CSM pour les magistrats judiciaires, l'article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#)), relatif à la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, offre une grille d'analyse utile par analogie pour comprendre les exigences typiques en matière de recevabilité des plaintes disciplinaires.

Ainsi, une plainte doit généralement :

- - **Concerner un comportement disciplinaire** : Elle doit viser un comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, susceptible de recevoir une qualification disciplinaire, à l'occasion d'une procédure judiciaire concernant le plaignant (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).
- - **Respecter des conditions temporelles** : La plainte ne peut être présentée après l'expiration d'un délai, par exemple d'un an, à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure concernée (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).
- - **Ne pas viser un magistrat encore saisi** : Elle ne peut être dirigée contre un juge qui demeure saisi de la procédure en cause (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).
- - **Présenter un contenu détaillé et formel** : À peine d'irrecevabilité, la plainte doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause (Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))).

Transposition incertaine car l'article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#)) s'applique spécifiquement aux juges des tribunaux de commerce et à leur commission nationale de discipline, et non directement au CSM pour les magistrats judiciaires. Cependant, les principes sous-jacents (délai, non-saisine, détail des griefs) sont des exigences courantes dans les mécanismes de plainte disciplinaire.

B. La procédure d'examen initial et l'irrecevabilité des plaintes

La plainte d'un justiciable est d'abord soumise à une phase de filtrage par une commission d'admission des requêtes, ou son président, au sein du CSM. Cette commission est chargée d'examiner la recevabilité de la plainte.

Lorsque la commission d'admission des requêtes (ou son président) rejette une plainte pour irrecevabilité manifeste ou pour caractère manifestement infondé, cette décision est, de manière constante, insusceptible de recours. Cette règle est fermement établie par la jurisprudence administrative, qui considère que la décision de rejet ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Plusieurs décisions du Conseil d'État et des tribunaux administratifs confirment ce principe :

- - Le Conseil d'État a jugé que la décision de rejet d'une plainte pour irrecevabilité manifeste par le président de la commission d'admission des requêtes est insusceptible de recours, et qu'une requête en annulation dirigée contre elle doit être rejetée comme irrecevable (CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581 ([CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478 ([CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478](#)) ; CE, Ordonnance, 2024-05-27, 492075 ([CE, Ordonnance, 2024-05-27, 492075](#))).
- - De même, une décision du président de la commission d'admission déclarant une plainte irrecevable ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'un recours en excès de pouvoir (CE, Ordonnance, 2024-06-27, 494292 ([CE, Ordonnance, 2024-06-27, 494292](#))).
- - Les juridictions administratives rejettent systématiquement les recours formés contre ces décisions de rejet pour irrecevabilité manifeste, en application de l'article 50-3 de l'ordonnance organique relative au statut de la magistrature (TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925 ([TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925](#)) ; CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990 ([CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990](#))).
- - Même lorsqu'une commission d'admission se déclare incompétente (par exemple, pour une plainte visant un magistrat administratif), la décision de rejet qui en découle est insusceptible de recours, entraînant l'irrecevabilité de la requête en annulation (TA, Lille, Ordonnance, 2024-05-17, 2404594 ([TA, Lille, Ordonnance, 2024-05-17, 2404594](#))).

Transposition incertaine car ces jurisprudences se concentrent sur la contestabilité des décisions de rejet de la commission d'admission plutôt que sur les critères matériels de recevabilité ou la procédure d'instruction au fond. Néanmoins, elles éclairent la conséquence procédurale majeure de l'irrecevabilité constatée à ce stade.

En cas de recevabilité de la plainte, la procédure d'instruction peut impliquer la sollicitation d'observations auprès des autorités hiérarchiques du magistrat mis en cause, l'invitation du magistrat à présenter ses propres observations, et potentiellement l'audition du juge et du justiciable par la commission d'admission (par analogie avec l'Article L. 724-3-3 du Code de commerce ([Article L724-3-3 - Code de commerce](#))). Si les faits sont jugés susceptibles d'une qualification disciplinaire, la plainte est alors renvoyée à la formation disciplinaire compétente.

Il est à noter qu'une tentative de contester les modalités de traitement des plaintes (par exemple, le regroupement de décisions d'irrecevabilité) devant le juge des référés a été rejetée faute de démonstration d'une urgence et d'une utilité suffisantes des mesures demandées (TA, Paris, 27 novembre 2025, 2533294 ([TA, Paris, 27 novembre 2025, 2533294](#))). Cela souligne la difficulté pour les justiciables de contester les décisions de filtrage du CSM par des voies contentieuses.

II) Le régime contentieux des décisions relatives aux plaintes et aux procédures disciplinaires du CSM

Le régime contentieux des décisions du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) relatives aux plaintes des justiciables et aux procédures disciplinaires est strictement encadré, distinguant les actes susceptibles de recours de ceux qui ne le sont pas, et précisant les modalités de ces recours.

A. La contestabilité des actes du CSM

Les décisions de rejet d'une plainte par la commission d'admission des requêtes du CSM, pour irrecevabilité manifeste ou caractère manifestement infondé, sont insusceptibles de recours, comme cela a été établi précédemment. Au-delà de cette phase de filtrage, la recevabilité d'un recours contre un acte du CSM dépend de sa nature et de ses effets juridiques propres.

Ainsi, certains actes du CSM ne sont pas considérés comme des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Par exemple, un avis conforme du CSM, tel que celui rendu dans le cadre d'une procédure de nomination, n'est pas détachable de la décision finale prise sur son fondement et ne constitue pas une décision faisant grief. Par conséquent, il n'est pas recevable de demander son annulation pour excès de pouvoir, comme l'a jugé le Conseil d'État (CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404 ([CE, 6ème chambre, 16/05/2018, 408404, Inédit au recueil Lebon](#))). Cette logique peut s'étendre à d'autres actes préparatoires ou consultatifs du CSM qui ne produisent pas d'effets juridiques propres.

B. Le recours contre les décisions disciplinaires du CSM

Lorsqu'une procédure disciplinaire aboutit à une décision de sanction, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

1. Le filtrage en cassation

Les pourvois en cassation formés devant le Conseil d'État contre les décisions disciplinaires du CSM sont soumis à une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. Ce principe est constamment rappelé par le Conseil d'État (CE, 19 décembre 2025, 500618 ([CE, 19 décembre 2025, 500618](#)) ; CE, Décision, 2022-04-25, 456612 ([CE, Décision, 2022-04-25, 456612](#)) ; CE, Décision, 2022-11-15, 466619 ([CE, Décision, 2022-11-15, 466619](#))). Ces jurisprudences, bien que portant sur le filtrage des pourvois en cassation contre des décisions disciplinaires déjà rendues, illustrent la rigueur du contrôle juridictionnel exercé à ce stade.

2. L'absence de droit au recours pour le plaignant

Le justiciable qui a déposé une plainte devant le CSM ne dispose pas d'un droit conventionnel ni d'un droit interne à obtenir une sanction disciplinaire à l'encontre du magistrat mis en cause. Par conséquent, il ne peut pas contester par un recours la décision du conseil de discipline du CSM. Le Conseil d'État a affirmé qu'« aucune stipulation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne reconnaît de droit, pour une personne à laquelle le comportement d'un magistrat a porté préjudice, à obtenir qu'il fasse l'objet d'une sanction disciplinaire » et que le droit interne n'ouvre pas ce recours aux plaignants (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#))).

3. Le référé-suspension

La suspension de l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée après avis du CSM peut être demandée au juge des référés. L'urgence justifie la suspension lorsque l'acte porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement cette urgence, compte tenu des justifications fournies et des circonstances de l'espèce. Ainsi, des désagréments familiaux ou des frais de logement et de transport ne sont pas toujours suffisants pour caractériser une urgence justifiant la suspension (CE, 16 janvier 2025, 500423 ([CE, 16 janvier 2025, 500423](#))).

C. Principes généraux encadrant le contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel des actes du CSM s'inscrit dans un cadre plus large de protection de l'indépendance judiciaire. Le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 64 de la Constitution n'interdisent pas la création d'organes de contrôle ou d'évaluation de l'activité des juridictions, à condition que ces organes apportent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et que leurs investigations ne conduisent pas à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé (CE, Section, 23/03/2018, 406066 ([CE, Section, 23/03/2018, 406066, Publié au recueil Lebon](#))). Bien que cet arrêt concerne l'inspection générale de la justice, le principe de préservation de l'indépendance judiciaire est fondamental et s'applique aux mécanismes de contrôle des magistrats, y compris ceux impliquant le CSM.

Par ailleurs, le juge administratif est limité dans son office. Il n'appartient pas aux juridictions administratives de se prononcer sur la régularité ou le bien-fondé des décisions prises par le Conseil d'État. De plus, l'exception d'illégalité d'un acte administratif ne peut être utilement invoquée par voie d'exception que si la décision attaquée a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale. Si l'acte de base est devenu définitif et ne forme pas une opération complexe avec l'acte attaqué, l'exception d'illégalité est écartée (CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061 ([CAA, Bordeaux, 23 avril 2026, 24BX01061](#))). Cet arrêt, bien que ne portant pas directement sur une plainte devant le CSM, illustre les limites du contrôle juridictionnel en cascade et la nécessité de la définitivité des actes pour la stabilité juridique.

III) Les garanties procédurales et le fondement des sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats

Une fois la plainte d'un justiciable jugée recevable et la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un magistrat, des garanties procédurales strictes encadrent le déroulement de cette procédure, tant pour le magistrat poursuivi que pour la décision finale. Le fondement des sanctions repose sur la qualification de la faute disciplinaire, et leur prononcé est soumis à un contrôle juridictionnel rigoureux.

A. Les garanties procédurales applicables à la procédure disciplinaire

Les garanties procédurales visent principalement à assurer les droits de la défense du magistrat poursuivi, distinctement de la phase de recevabilité et d'instruction de la plainte du justiciable.

1. Le droit à la communication du dossier et au contradictoire

Le magistrat poursuivi bénéficie, dès la saisine du conseil de discipline, du droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, conformément à l'article 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320](#))). Ce droit implique également la possibilité d'en prendre copie, sauf si la demande présente un caractère abusif, notamment lors d'un entretien préalable à une mesure telle qu'un avertissement (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 03/10/2018, 411900 ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 03/10/2018, 411900](#))). Le caractère contradictoire de la procédure est assuré par la mise à disposition des pièces au moins quarante-huit heures avant chaque audition et par la communication du dossier et du rapport établi par le rapporteur (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))). Cependant, ni le contradictoire ni l'égalité des armes n'impliquent la communication préalable des observations orales du directeur des services judiciaires (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320](#))).

2. Les limites des garanties lors de l'enquête administrative préalable

Il est important de distinguer la procédure disciplinaire formelle de l'enquête administrative préalable. La possibilité, pour l'inspection générale de la justice, de mener une enquête administrative sur la manière de servir d'un magistrat ne constitue ni une sanction ni une mesure prise en considération de la personne. Par conséquent, le magistrat ne peut utilement se prévaloir, lors d'une telle enquête, d'un droit à la communication de son dossier ou d'un droit à l'assistance d'un avocat ou de l'un de ses pairs (CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))). De plus, aucun texte n'impose au Conseil supérieur de la magistrature de faire droit à des demandes d'audition de témoins ni de motiver un éventuel refus (CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))).

3. L'exigence de motivation des décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires rendues par le CSM doivent être motivées. Lorsqu'un moyen est soulevé par le magistrat poursuivi, la décision doit y répondre. À défaut, elle est entachée d'une insuffisance de motivation et encourt l'annulation (CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 12/06/2019, 414350 ([CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 12/06/2019, 414350, Inédit au recueil Lebon](#))).

4. Les règles de comparution et de délais

Le magistrat poursuivi est tenu de comparaître en personne devant le conseil de discipline. Si, hors le cas de force majeure, il ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320 ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 26/12/2012, 346320](#))). Par ailleurs, aucune disposition spécifique n'impose un délai particulier entre la notification de la convocation à l'audience disciplinaire et la date de celle-ci, au-delà des garanties de communication des pièces (CE, Décision, 2024-02-16, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))).

5. Spécificités pour les magistrats administratifs

Pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel exerce le pouvoir disciplinaire (Article L. 232-2 du Code de justice administrative ([Article L232-2 - Code de justice administrative](#))). Le magistrat poursuivi est convoqué par le président du Conseil supérieur quinze jours au moins avant la date de la réunion (Article R. 236-1 du Code de justice administrative ([Article R236-1 - Code de justice administrative](#))). La décision du Conseil supérieur est motivée et ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État (Article L. 236-6 du Code de justice administrative ([Article L236-6 - Code de justice administrative](#))).

B. Le fondement des sanctions et le contrôle juridictionnel

1. La définition de la faute disciplinaire

La faute disciplinaire est définie de manière large comme un manquement aux devoirs de l'état de magistrat, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. Une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des parties, lorsqu'elle a été constatée par une décision de justice devenue définitive, peut également recevoir une qualification disciplinaire.

2. Le contrôle de la matérialité des faits et de la proportionnalité de la sanction

Le juge administratif exerce un contrôle sur la matérialité des faits reprochés et sur la proportionnalité de la sanction prononcée. Par exemple, dans une affaire concernant un greffier en chef (transposition incertaine car il ne s'agit pas d'un magistrat judiciaire), le juge a vérifié que les manquements étaient matériellement établis et a jugé que la sanction de déplacement d'office n'était pas disproportionnée (CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189 ([CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189](#))).

3. La prescription de l'action disciplinaire et l'effacement des sanctions

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction (CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189 ([CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189](#))). Par ailleurs, pour les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, un magistrat frappé d'une sanction disciplinaire (autre que l'avertissement ou le blâme, et qui n'a pas été exclu) peut, après dix années de services effectifs, demander au Conseil supérieur que la sanction soit effacée de son dossier (Article R. 236-5 du Code de justice administrative ([Article R236-5 - Code de justice administrative](#))).

C. Le filtrage en cassation des décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires du CSM peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Cependant, ces pourvois sont soumis à une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux (CE, Décision, 2022-04-25, 456612 ([CE, Décision, 2022-04-25, 456612](#))) ; CE, Décision, 2022-11-15, 466619 ([CE, Décision, 2022-11-15, 466619](#))). Ce mécanisme de filtrage constitue une garantie procédurale au stade du contentieux de la décision disciplinaire, distincte des garanties applicables à la procédure devant le CSM.

IV) La responsabilité des magistrats et les mécanismes de contestation de leur impartialité

La contestation du comportement d'un magistrat par un justiciable ne se limite pas à la plainte disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). D'autres mécanismes visent à remettre en cause l'impartialité du magistrat ou à engager sa responsabilité, mais ils obéissent à des régimes juridiques distincts et sont soumis à des conditions strictes.

A. Les mécanismes de contestation de l'impartialité : récusation et suspicion légitime

Les justiciables peuvent contester l'impartialité d'un magistrat par les voies de la récusation ou de la suspicion légitime, encadrées par le Code de procédure civile ou des textes spécifiques. Ces procédures visent à écarter un juge d'une affaire en raison de doutes légitimes sur son impartialité.

1. Conditions et limites de la récusation et de la suspicion légitime

Le dépôt d'une plainte, qu'elle soit pénale ou autre, n'est pas suffisant, à lui seul, pour justifier une demande de récusation ou de renvoi pour suspicion légitime. Les juridictions exigent des éléments factuels précis et objectifs, et veillent à éviter tout détournement de procédure. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a jugé que la demande de récusation d'un juge de l'exécution, fondée sur l'existence d'une plainte pénale déposée par la partie, ne pouvait être accueillie si elle ne précisait pas les circonstances concrètes mettant en doute l'impartialité du magistrat. La Cour a souligné qu'une telle plainte ne doit pas être le résultat d'un détournement de procédure visant à écarter un juge, et que la demanderesse n'établissait pas le sérieux de ses allégations, la déboutant de sa demande et la condamnant à une amende civile (Cour d'appel de Paris, 22 mars 2011, n°11/02078 ([Cour d'appel de Paris, 22 mars 2011, n°11/02078](#))). Dans le même esprit, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile contre un juge n'est pas, à lui seul, caractéristique d'une inimitié notoire justifiant une récusation. En décider autrement permettrait à un justiciable de déposer plainte dans le seul but d'écarter un juge (Cour d'appel de Paris, 28 février 2012, n°12/01291 ([Cour d'appel de Paris, 28 février 2012, n°12/01291](#))). De même, une situation de prétendue inimitié ne résultant que de la décision de déposer une plainte pénale à l'encontre du magistrat ne saurait être recevable (Cour d'appel de Paris, 6 septembre 2011, n°11/09580 ([Cour d'appel de Paris, 6 septembre 2011, n°11/09580](#))). Les demandes de suspicion légitime sont également soumises à des conditions de forme et de

délai strictes. Une demande de renvoi pour suspicion légitime formulée après la clôture des débats ou ne respectant pas les formes procédurales (par exemple, un courrier recommandé au lieu d'un acte remis au secrétariat de la juridiction) est irrecevable (Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2013, n°12/19558 ([Cour d'appel de Paris, 9 janvier 2013, n°12/19558](#))).

2. Le devoir d'abstention et les règles de récusation spécifiques

Certains corps de magistrats sont soumis à des règles spécifiques en matière de récusation et d'abstention. Par exemple, pour les magistrats des juridictions financières, un magistrat qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime devoir s'abstenir en conscience doit en informer sans délai le président de la chambre du contentieux, qui désigne alors un remplaçant. Une partie souhaitant récuser un magistrat doit transmettre sa demande au président dans un délai d'un mois, sous peine d'irrecevabilité, en indiquant précisément les motifs et en joignant les pièces justificatives. Le magistrat récusé doit s'abstenir de poursuivre l'instruction dès qu'il a communication de la demande. Les actes accomplis avant que le magistrat ait eu connaissance de la demande de récusation ne peuvent être remis en cause. La décision du président sur la récusation n'est pas motivée et ne peut être contestée qu'ultérieurement avec l'arrêt rendu au fond (Article R142-2-10 du Code des juridictions financières ([Article R142-2-10 - Code des juridictions financières](#))).

Transposition incertaine car cet article s'applique spécifiquement aux juridictions financières et non directement aux magistrats judiciaires. Cependant, il illustre les principes généraux d'encadrement strict des mécanismes de contestation de l'impartialité.

B. La responsabilité des magistrats du corps judiciaire et la prise à partie

La responsabilité des magistrats du corps judiciaire est soumise à un régime particulier qui limite les voies de contestation directes par les justiciables.

1. L'irrecevabilité de la prise à partie contre les magistrats du corps judiciaire

La procédure de prise à partie, qui permet d'engager la responsabilité d'un juge, ne s'applique pas aux magistrats du corps judiciaire. La Cour d'appel de Rennes a ainsi déclaré irrecevable une requête aux fins de prise à partie visant un procureur de la République, rappelant que la responsabilité des magistrats du corps judiciaire pour leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État. La procédure de prise à partie, prévue à l'article L. 141-3 du Code de l'organisation judiciaire, ne s'applique qu'aux "*autres juges*", à défaut de loi spéciale (Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00247 ([Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00247](#)) ; Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00248 ([Cour d'appel de Rennes, 17 janvier 2024, n°24/00248](#))).

2. L'action récursoire de l'État

Pour les magistrats du corps judiciaire, l'action récursoire contre eux, en cas de faute personnelle se rattachant au service public de la justice, est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation, conformément à l'article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (Article L411-4 du

Code de l'organisation judiciaire ([Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Ce mécanisme est donc distinct de toute action directe du justiciable.

C. La protection fonctionnelle des magistrats face aux plaintes

Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'une plainte, il peut bénéficier de la protection fonctionnelle. Cette protection couvre les "*attaques*" dont il pourrait être victime dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que la plainte déposée devant le CSM sur le fondement de l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 constitue une "*attaque*" au sens de l'article 11 de cette même ordonnance, justifiant l'octroi de la protection fonctionnelle. Cette protection doit être accordée pour la phase d'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes, antérieure à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires, sauf motif d'intérêt général invoqué par l'administration. En revanche, le refus de protection pour la phase postérieure au renvoi devant la formation disciplinaire peut être maintenu (CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802 ([CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#))).

Le contentieux relatif au refus de protection fonctionnelle pour l'examen de la plainte devant la commission d'admission, avant tout engagement disciplinaire, ne relève pas des litiges "*concernant la discipline*" et est attribué au tribunal administratif (CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610 ([CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610](#))).

I) Principes Généraux et Recevabilité de la Plainte du Justiciable devant le CSM

La plainte déposée par un justiciable devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) constitue un signalement à finalité disciplinaire, et non une voie de recours contre une décision de justice. Elle vise le comportement d'un magistrat dans une procédure concernant personnellement le plaignant, à l'exclusion de toute remise en cause du bien-fondé juridique d'une décision.

1. Nature et objet de la plainte du justiciable

La plainte du justiciable devant le CSM est un mécanisme distinct des voies de recours juridictionnelles classiques. Elle ne peut en aucun cas être assimilée à un appel déguisé contre une décision de justice. Le Conseil d'État a rappelé qu'aucune stipulation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne reconnaît de droit, pour une personne à laquelle le comportement d'un magistrat a porté préjudice, à obtenir qu'il fasse l'objet d'une sanction disciplinaire. De plus, les dispositions de la Constitution et de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ne confèrent pas aux auteurs de la plainte la qualité de partie à l'instance disciplinaire, ni aucun droit à obtenir une sanction (CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570 ([CE, 6ème - 1ère chambres réunies, 06/04/2016, 380570, Publié au recueil Lebon](#))). Cette absence de qualité de partie pour le plaignant dans l'instance disciplinaire a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil d'État, qui a écarté un moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution (CE, 6ème - 1ère SSR, 19/11/2014, 380570 ([CE, 6ème - 1ère SSR, 19/11/2014, 380570, Inédit au recueil Lebon](#))).

2. Le processus de filtrage et l'absence de recours contre le rejet de la plainte

La recevabilité de la plainte est soumise à un processus de filtrage rigoureux. L'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables (CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802 ([CAA, Paris, 10ème chambre, 22/11/2016, 15PA01802, Inédit au recueil Lebon](#))).

Une caractéristique essentielle de ce mécanisme est l'absence de recours contre la décision de rejet de la commission d'admission des requêtes. Plusieurs décisions du Conseil d'État et des cours administratives d'appel ont constamment affirmé que "*La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours*" (CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478 ([CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478](#)) ; CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581 ([CE, 6ème chambre, 23/06/2017, 409581, Inédit au recueil Lebon](#)) ; CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990 ([CAA, Lyon, Ordonnance, 2024-11-04, 22LY00990](#))). Par conséquent, les conclusions tendant à l'annulation de telles décisions de rejet sont jugées irrecevables (CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478 ([CE, Ordonnance, 2023-03-13, 470478](#))). Un tribunal administratif a également rejeté une requête visant l'annulation d'une décision de rejet de la commission d'admission comme manifestement irrecevable, en se fondant sur cette règle (TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925 ([TA, Dijon, 10 juin 2025, 2501925](#))).

Il est crucial de noter que cette absence de recours concerne spécifiquement la décision de rejet de la plainte au stade du filtrage par la commission d'admission. La question des voies de recours contre les décisions disciplinaires rendues par le CSM au fond, ou celles concernant le

magistrat mis en cause, relève d'un régime distinct qui n'est pas couvert par ces jurisprudences relatives à la recevabilité initiale de la plainte.

Transposition incertaine car l'article 546 du Code de procédure civile ([Article 546 - Code de procédure civile](#)), qui définit le droit d'appel, et l'article R822-5 du Code de justice administrative ([Article R822-5 - Code de justice administrative](#)), relatif à l'admission des pourvois en cassation, ne s'appliquent pas directement à la recevabilité de la plainte disciplinaire devant le CSM. Ces textes régissent des voies de recours juridictionnelles classiques, qui sont expressément distinguées de la plainte disciplinaire.

II) Procédures Disciplinaires des Professionnels du Droit et Garanties Fondamentales

La procédure disciplinaire applicable aux magistrats est encadrée par des garanties fondamentales visant à assurer l'équité et le respect des droits de la défense, qu'il s'agisse des magistrats du siège ou du parquet. Ces garanties sont distinctes des voies de recours contre les décisions de justice et s'appliquent au déroulement même de l'instance disciplinaire.

1. Principes généraux des garanties fondamentales dans la procédure disciplinaire

Plusieurs principes essentiels doivent être respectés au cours de la procédure disciplinaire, qu'elle concerne un magistrat ou un autre professionnel du droit.

D'abord, le droit de se taire constitue une garantie fondamentale. En matière disciplinaire, notamment lorsque la sanction a le caractère d'une punition, l'agent public doit être informé de son droit de se taire avant toute audition portant sur les manquements qui lui sont reprochés. Le Conseil d'État a précisé que l'absence de cette information n'entraîne l'annulation de la sanction que si celle-ci repose de manière déterminante sur des propos tenus sans information préalable (CE, 19 décembre 2024, 490157 ([CE, 19 décembre 2024, 490157](#))).

Ensuite, l'impartialité est une exigence primordiale, y compris pour les acteurs de l'instruction. Le rapporteur chargé d'instruire l'affaire doit agir de manière objective et impartiale. Une instruction peut être entachée de nullité si des constatations révèlent un manque d'objectivité ou un doute raisonnable sur l'impartialité du rapporteur, par exemple s'il prend parti sur le bien-fondé des poursuites (Cass., 1re civ., 4 mai 2012, n°10-27.520 ([Cass., 1re civ., 4 mai 2012, n°10-27.520](#))). Bien que cette décision concerne la discipline des avocats, le principe d'impartialité est transposable aux procédures disciplinaires des magistrats.

Par ailleurs, le respect des droits de la défense implique que la personne poursuivie ou son avocat puisse avoir la parole en dernier à l'audience. La Cour de cassation a jugé que cette exigence d'un procès équitable, découlant de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'applique en matière disciplinaire (Cass., 1re civ., 25 février 2010, n°09-11.180 ([Cass., 1re civ., 25 février 2010, n°09-11.180](#))). Cette règle, bien que formulée pour la discipline des greffiers, est une garantie fondamentale applicable à toute procédure disciplinaire.

Enfin, les droits de la défense sont également assurés par des règles relatives aux délais et à la communication des pièces. Pour les magistrats du siège, il n'est pas imposé de délai spécifique

entre la convocation à l'audience devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) statuant en formation disciplinaire et la date de celle-ci. Cependant, le respect du caractère contradictoire de la procédure est garanti par la mise à disposition des pièces au moins quarante-huit heures avant chaque audition et par la communication du dossier et du rapport au magistrat et à son conseil (CE, 16 février 2024, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))).

2. Spécificités des procédures disciplinaires selon le corps de magistrats

Le régime disciplinaire diffère selon que le magistrat appartient au siège ou au parquet, ce qui a des conséquences sur la nature de l'acte final et les modalités de son contrôle.

- - **Pour les magistrats du siège** : Le CSM statue en formation disciplinaire et prononce lui-même la sanction. Le Conseil d'État exerce un contrôle de la régularité de cette procédure, vérifiant notamment le respect des garanties de la défense, comme l'absence de délai spécifique entre la convocation et l'audience, compensée par la communication des pièces (CE, 16 février 2024, 467367 ([CE, Décision, 2024-02-16, 467367](#))).
- - **Pour les magistrats du parquet** : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la formation compétente du CSM (CE, 21 août 2019, 415334 ([CE, 6ème chambre jugeant seule, 21/08/2019, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))). Le garde des sceaux n'est pas lié par l'avis motivé du CSM et conserve son pouvoir d'appréciation pour choisir la sanction. Le Conseil d'État vérifie que l'autorité disciplinaire n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en s'estimant liée par cet avis (CE, 22 octobre 2025, 494849 ([CE, 22 octobre 2025, 494849](#))). Le contrôle juridictionnel porte donc sur la décision ministérielle de sanction, et non directement sur l'avis du CSM.

3. Protection du statut de magistrat

La qualité de magistrat est protégée par des garanties statutaires. Un magistrat de l'ordre judiciaire ne peut être privé de sa qualité et des garanties qui y sont attachées qu'en vertu de dispositions expresses et dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par le statut de la magistrature. L'autorité exécutive ne peut y procéder en dehors de cette procédure (CE, 1er octobre 2010, 311938 ([CE, Section du Contentieux, 01/10/2010, 311938, Publié au recueil Lebon](#))). Ce principe souligne l'importance du cadre disciplinaire comme seule voie légale pour remettre en cause le statut d'un magistrat.

4. Voies de recours contre les décisions disciplinaires : une distinction cruciale

La question des voies de recours contre les décisions disciplinaires du CSM ou des autorités compétentes est complexe et doit être distinguée des garanties procédurales. Les documents analysés se concentrent principalement sur les garanties *pendant* la procédure disciplinaire et le contrôle de sa régularité, plutôt que sur l'inventaire exhaustif des voies de recours contre la décision finale.

Il est important de noter que les règles de recours peuvent varier considérablement selon

l'institution disciplinaire. Par exemple, pour le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la décision disciplinaire "*ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'État*" (CE, 21 juillet 2023, 460102 ([CE, Décision, 2023-07-21, 460102](#))). Toutefois, la transposition de cette règle au CSM de l'ordre judiciaire est incertaine, car elle est formulée comme une règle spécifique au Code de justice administrative (Article L236-4 du Code de justice administrative ([Article L236-4 - Code de justice administrative](#)) et Article R236-1 du Code de justice administrative ([Article R236-1 - Code de justice administrative](#))) et ne s'applique pas directement au CSM.

Ainsi, si les documents éclairent les garanties fondamentales qui encadrent la procédure disciplinaire des magistrats, ils offrent moins de précisions sur les voies de recours spécifiques ouvertes contre les décisions disciplinaires du CSM pour le justiciable plaignant ou le magistrat mis en cause, au-delà du contrôle de légalité exercé par le Conseil d'État sur les sanctions prononcées.

III) Voies de Recours Spécifiques et Contrôle des Décisions Disciplinaires

Les voies de recours contre les décisions disciplinaires rendues dans le cadre de la magistrature varient considérablement selon la qualité de la personne concernée (justiciable plaignant ou magistrat mis en cause) et le corps de magistrats (siège ou parquet).

1. Absence de recours pour le justiciable plaignant contre la décision disciplinaire du CSM

Le justiciable qui dépose une plainte devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) agit en qualité de signalant et non de partie à l'instance disciplinaire. Comme établi précédemment, la plainte disciplinaire n'est pas une voie de recours contre une décision de justice. La Cour de cassation a rappelé que les justiciables ne peuvent critiquer les décisions de justice que par les voies de recours légales et ne peuvent rechercher la responsabilité des magistrats que dans les conditions statutaires prévues, excluant ainsi les poursuites pénales pour les motifs ou le dispositif d'une décision juridictionnelle (Cass., crim., 14 janvier 1998, n°97-81.116 ([Cass., crim., 14 janvier 1998, n°97-81.116](#))).

En conséquence, les documents analysés ne prévoient pas de voie de recours spécifique pour le justiciable plaignant contre la décision disciplinaire rendue par le CSM, qu'elle aboutisse à une sanction ou à un classement. La décision de rejet de la plainte au stade du filtrage par la commission d'admission n'est d'ailleurs susceptible d'aucun recours, comme cela a été souligné dans la partie précédente.

2. Voies de recours pour le magistrat mis en cause

Les voies de recours ouvertes au magistrat mis en cause diffèrent selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet, en raison des spécificités institutionnelles du pouvoir disciplinaire.

- - **A. Pour les magistrats du siège (décision du CSM)**

Lorsque le CSM statue en formation disciplinaire à l'égard d'un magistrat du siège, il prononce lui-même la sanction. Les documents fournis n'énoncent pas explicitement la nature précise du recours direct contre cette décision du CSM. Cependant, il est constant que le Conseil d'État exerce un contrôle de légalité sur ces décisions.

Dans le cadre d'un pourvoi contre une sanction disciplinaire prononcée par le CSM (formation disciplinaire des magistrats du siège), un magistrat peut soulever une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant des dispositions relatives à la procédure disciplinaire (CE, Décision, 2022-04-14, 447833 ([CE, Décision, 2022-04-14, 447833](#))). Cela implique l'existence d'un recours juridictionnel devant le Conseil d'État contre la décision disciplinaire du CSM. Le Conseil d'État, agissant comme filtre, vérifie alors si la QPC remplit les trois conditions cumulatives pour être renvoyée au Conseil constitutionnel : que la disposition contestée soit applicable au litige, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution (sauf changement de circonstances), et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux (CE, Décision, 2022-04-14, 447833 ([CE, Décision, 2022-04-14, 447833](#))).

- - **B. Pour les magistrats du parquet (décision du Garde des Sceaux après avis du CSM)**

Pour les magistrats du parquet, le CSM rend un avis dans le processus disciplinaire, mais la décision de sanction est prononcée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas, le magistrat sanctionné dispose d'une voie de recours devant le juge administratif. Le Conseil d'État a jugé que l'exercice du pouvoir disciplinaire du ministre à l'égard des magistrats du parquet est compatible avec l'indépendance de l'autorité judiciaire, notamment grâce à la possibilité pour le magistrat sanctionné "*de contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de la sanction prononcée par le garde des sceaux*" (CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334 ([CE, 6ème chambre, 12/12/2018, 415334, Inédit au recueil Lebon](#))). L'avis du CSM, en tant que tel, ne constitue pas une décision susceptible de recours direct, mais la décision ministérielle qui en découle est pleinement contrôlable par le juge de l'excès de pouvoir.

3. Conditions générales de recevabilité et contrôle de constitutionnalité

Quel que soit le type de recours engagé, des conditions de recevabilité strictes doivent être respectées.

- - **A. Exigences procédurales**

Les recours formés devant les juridictions suprêmes, comme le pourvoi en cassation, sont

soumis à des exigences procédurales rigoureuses. Par exemple, devant la Cour de cassation, les parties sont tenues de constituer avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et le non-respect de cette formalité peut entraîner l'irrecevabilité du pourvoi et des mémoires (Cass., 2e civ., 15 février 2018, n°18-60.031 ([Cass., 2e civ., 15 février 2018, n°18-60.031](#))). Ces principes de respect des formes s'appliquent de manière générale aux voies de recours juridictionnelles.

• - B. Contrôle de constitutionnalité (QPC)

Comme mentionné précédemment, la possibilité de soulever une QPC est ouverte au magistrat mis en cause lors de son recours contre une décision disciplinaire. Les conditions de renvoi au Conseil constitutionnel sont strictes et incluent le caractère "*nouveau ou sérieux*" de la question (CE, Décision, 2022-04-14, 447833 ([CE, Décision, 2022-04-14, 447833](#)) ; CE, Décision, 2022-11-15, 460102 ([CE, Décision, 2022-11-15, 460102](#))). Ce mécanisme permet de contester la constitutionnalité des dispositions législatives applicables à la procédure disciplinaire, et non la décision disciplinaire elle-même.

4. Distinction avec d'autres régimes disciplinaires

Il est crucial de souligner que les règles de recours spécifiques à d'autres corps professionnels ou juridictionnels ne sont pas directement transposables au régime disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Par exemple, l'article L236-6 du Code de justice administrative ([Article L236-6 - Code de justice administrative](#)) prévoit que la décision disciplinaire du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel "*ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat*". De même, les règles concernant les voies de recours pour les professionnels de santé ([Article R4126-53 - Code de la santé publique](#), [Article R4126-48 - Code de la santé publique](#), [Article L4122-3 - Code de la santé publique](#)), incluant l'appel devant la chambre disciplinaire nationale et le recours devant le Conseil d'État, sont propres à ce régime. Ces exemples illustrent la diversité des régimes de recours en matière disciplinaire et la nécessité de se référer aux textes spécifiques régissant le CSM pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

IV) Compétences, Conséquences des Sanctions et Contentieux Connexes

Les décisions disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ou les procédures qui y sont liées peuvent entraîner diverses conséquences sur la carrière et le statut des magistrats, et donner lieu à des contentieux connexes distincts des recours directs contre la décision disciplinaire elle-même.

1. Conséquences des sanctions disciplinaires du CSM et actes administratifs d'exécution

Lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée par le CSM à l'encontre d'un magistrat, elle

peut avoir des répercussions directes sur sa situation administrative et financière. Par exemple, une sanction de retrait de fonctions assortie d'un déplacement d'office peut entraîner des mesures de carrière telles qu'un nouveau classement indiciaire ou des retenues sur rémunération. Dans de telles situations, l'administration se trouve souvent en situation de compétence liée pour prendre ces mesures consécutives, car elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dès lors que les fonctions ouvrant droit à certains avantages ne sont plus exercées. Ces actes administratifs d'exécution ne sont pas considérés comme de nouvelles sanctions disciplinaires, ce qui peut rendre inopérants certains moyens dirigés contre eux (CAA, Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 19/04/2016, 14MA05168 ([CAA, Marseille, 8ème chambre - formation à 3, 19/04/2016, 14MA05168, Inédit au recueil Lebon](#))).

De même, une décision du CSM admettant un magistrat à cesser ses fonctions, suivie d'un décret présidentiel de radiation des cadres, a des effets déterminants sur son statut. L'administration peut alors se borner à constater la nouvelle situation, par exemple en modifiant la période d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, dès lors que le magistrat n'est plus en activité. Les moyens dirigés contre ces actes de constatation peuvent être jugés inopérants (TA, Clermont-Ferrand, 10 avril 2025, 2300264 ([TA, Clermont-Ferrand, 10 avril 2025, 2300264](#))).

2. Contentieux connexes aux décisions du CSM

Le contentieux lié aux actions du CSM ne se limite pas aux recours directs contre ses décisions disciplinaires. Il peut englober des litiges connexes qui soulèvent des questions de compétence juridictionnelle ou de responsabilité de l'État.

D'une part, la qualification du litige est essentielle pour déterminer la juridiction compétente. Un litige concernant, par exemple, un refus de protection fonctionnelle demandé par une magistrate au titre d'une procédure de plainte devant le CSM, avant tout engagement de poursuites disciplinaires, n'est pas considéré comme un litige disciplinaire au sens du Code de justice administrative. Sa connaissance relève alors du tribunal administratif de droit commun (CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610 ([CE, 6ème / 1ère SSR, 28/11/2014, 369610](#))). De même, un recours dirigé contre un avis du CSM relatif au renouvellement de mandat d'un magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) est qualifié de litige de "*recrutement*", ce qui attribue la compétence en premier et dernier ressort au Conseil d'État (TA, Paris, Ordonnance, 2024-04-23, 2407083 ([TA, Paris, Ordonnance, 2024-04-23, 2407083](#))). La transposition de ces règles de compétence à un contentieux disciplinaire pur est incertaine car la qualification juridique du litige (recrutement, protection fonctionnelle) est déterminante.

D'autre part, la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice peut être engagée, notamment pour faute lourde, en vertu de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire. Une telle faute suppose une "*déficience caractérisée*" traduisant l'inaptitude du service public. L'appréciation de cette inaptitude prend en compte l'effectivité des voies de recours, dont le résultat peut démontrer le bon fonctionnement du service (Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-15.869 ([Cass., 1re civ., 4 novembre 2010, n°09-15.869](#))). Par

ailleurs, l'action récursoire contre les magistrats ayant commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation, selon l'article L. 411-4 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L411-4 - Code de l'organisation judiciaire](#)).

3. Autres autorités et régimes disciplinaires

Il convient de distinguer les décisions du CSM d'autres formes de mesures disciplinaires ou d'avertissements prononcés par d'autres autorités. Ainsi, un magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles peut faire l'objet d'un avertissement prononcé par le premier président de la cour d'appel, en application de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Le Conseil d'État exerce un contrôle de légalité sur ces décisions (CE, 23 février 2026, 504575 ([CE, 23 février 2026, 504575](#))).

Par ailleurs, le contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires est un principe général du droit administratif. Le juge administratif exerce un contrôle sur la régularité de la procédure, la qualification des faits comme faute disciplinaire et la proportionnalité de la sanction. Cependant, les décisions analysées concernant des sanctions disciplinaires prononcées par le directeur de l'École nationale de la magistrature (CAA, Bordeaux, Décision, 2022-11-17, 20BX03588 ([CAA, Bordeaux, Décision, 2022-11-17, 20BX03588](#))), le ministre de la justice à l'encontre d'un greffier en chef (CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189 ([CAA, Toulouse, Décision, 2023-09-26, 21TL23189](#))), ou le directeur central des CRS (CAA, Versailles, 3 juin 2025, 23VE01595 ([CAA, Versailles, 3 juin 2025, 23VE01595](#))) ne sont pas directement transposables aux voies de recours contre les décisions du CSM. Ces arrêts illustrent le contrôle général du juge de l'excès de pouvoir sur les sanctions disciplinaires administratives, mais ne traitent pas des spécificités institutionnelles et procédurales des recours contre les décisions du CSM.